

Le conseil d'école : Foire aux questions sur quelques grands principes

NB : dans le document CE = Conseil d'école

	Question	Éléments de réponse	Textes
Les membres du Conseil d'École			
1.	Quels sont les membres du CE ?	<p>En plus du directeur, président du CE, les membres sont :</p> <p>Enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les enseignants nommés et exerçant dans l'école quelque soit la quotité de service (si 9 enseignants pour 6 classes, les 9 enseignants sont membres et pas que 6 enseignants). - Les remplaçants exerçant dans l'école le jour même du CE - 1 membre du RASED <p>Elus mairie 2 élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecole communale : le maire ou son représentant + 1 élu - EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale): le maire de la commune où est implantée l'école ou son représentant + le président de l'EPCI ou son représentant <p>Elus parents : Autant que de classes dans l'école DDEN</p>	<p>D 411-1 D 411-1 (3°) D 411-1 (4°) D 411-1 (5°)</p>
2.	J'invite toujours l'IEN. Est-ce une habitude ou réglementaire ? Quelle est la place de l'IEN ?	L'IEN n'est pas membre, il assiste de droit simplement. Cela signifie qu'il n'a pas droit de vote et qu'il ne peut imposer un point à l'ordre du jour.	D 411-1
3.	Qui peut assister aux CE ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents élus suppléants qui ne remplacent pas un titulaire. Ils peuvent assister : la notion n'est pas développée mais l'interprétation est que c'est le directeur qui les invite ou pas. Tout comme l'IEN, ils ne sont pas membres de droit. <p>Peuvent assister avec voix consultative et sur les sujets pour lesquels ils sont concerné(e)s :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ATSEM, les autres membres du RASED, médecin scolaire, etc. (toute autre personne dont la consultation est jugée utile) <p>C'est le directeur, président du CE, qui les invite après avis du CE.</p>	D 411-1
4.	L'IEN assiste au CE et veut prendre la présidence. Le peut-il ?	Non, c'est la prérogative du directeur. Si l'IEN assiste de droit, il n'est pas membre. Il ne peut pas plus exiger la parole.	D 411-1

L'ordre du jour - Gérer le conseil d'école - Voter

5.	<p>Qui peut convoquer le CE ?</p> <p>Qui établit l'ordre du jour ?</p>	<p>Seul le directeur peut convoquer le CE. Le maire peut demander au CE de se réunir ainsi que la moitié des membres du CE. A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'existe pas de CE extraordinaire, le CE peut se réunir autant de fois que nécessaire, la seule obligation étant qu'il doit se réunir au moins une fois par trimestre (dont une dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats ; l'affichage des résultats après les opérations de dépouillement des votes et établissement du PV vaut proclamation). - Les textes ne prévoient pas de quorum pour siéger valablement. <p>C'est le directeur qui arrête l'ordre du jour et l'adresse au moins huit jours avant la tenue du CE. Conseil : Ne proposez pas un point « questions diverses » à l'ordre du jour. Chaque membre doit pouvoir prévoir ses interventions. Cela permet d'éviter les dérapages et les CE à rallonge.</p>	<p>D 411-1 D 411-3</p>																					
6.	<p>Qui peut voter ?</p>	<p>Seulement les membres du CE (donc tous les enseignants et pas une voix d'enseignant par classe). Tous ceux qui y assistent ne votent pas (IEN, ATSEM, responsable du périscolaire, médecin scolaire, etc.)</p>	<p>D 411-1 D 411-2 D 411-3</p>																					
7.	<p>Je fais voter pour acter les décisions de chaque point à l'ordre du jour. Est-ce une habitude ou est-ce réglementaire ? Que vote le CE ?</p> <p>[Tapez ici]</p>	<p>Le vote par correspondance n'est pas possible ; ne peuvent donc voter que les titulaires présents. Le CE ne vote que le règlement intérieur de l'école. Par contre, il est amené à émettre des avis et formuler des propositions (comme pour l'organisation de la semaine scolaire). Par conséquent, pour émettre un avis, il faut passer par un vote-(approuver ou pas, proposer ou pas). Mais concernant le PV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un vote se traduit sur le PV par la notification de la décision prise en indiquant le nombre de votes pour, celui de votes contre et celui d'abstentions. - l'avis, lui, se traduit sur le PV sans indication des résultats du vote. Dans le PV ne sera retranscrit que la proposition retenue ou l'avis émis par l'instance. Par exemple, la proposition d'organisation de la semaine se traduira ainsi : « En ce qui concerne l'organisation de la semaine scolaire, le CE fait la proposition suivante : <table border="1" data-bbox="772 1209 1870 1439"> <thead> <tr> <th></th> <th align="center">Matin</th> <th align="center">Après-midi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Lundi</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> </tr> <tr> <td align="center">Mardi</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> </tr> <tr> <td align="center">Mercredi</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> <td></td> </tr> <tr> <td align="center">Jeudi</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> </tr> <tr> <td align="center">Vendredi</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> </tr> <tr> <td align="center">Samedi</td> <td align="center">XXhXX à XXhXX</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le CE demande au Dasen de statuer sur cette proposition pour la rentrée scolaire suivante.</p> 		Matin	Après-midi	Lundi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX	Mardi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX	Mercredi	XXhXX à XXhXX		Jeudi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX	Vendredi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX	Samedi	XXhXX à XXhXX		<p>D 411-2</p>
	Matin	Après-midi																						
Lundi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX																						
Mardi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX																						
Mercredi	XXhXX à XXhXX																							
Jeudi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX																						
Vendredi	XXhXX à XXhXX	XXhXX à XXhXX																						
Samedi	XXhXX à XXhXX																							

Le PV			
8.	Je rédige toujours le PV. Est-ce une habitude ou réglementaire ? Qui rédige le PV du CE ?	C'est le président qui rédige le PV. Le PV est contresigné par le secrétaire de séance. Attention , PV et CR, ce n'est pas la même chose ! On utilise parfois l'un pour l'autre mais s'agissant du CE, le président rédige bien un PV. En effet, le compte rendu est un écrit qui a pour but d'informer. Le PV, lui, est un document destiné à consigner officiellement les décisions prises en réunion. Le PV a une valeur juridique.	D 411-4
9.	Les parents demandent que le PV du CE soit dupliqué et distribué à chaque parent par le directeur. Doit-il le faire ?	Non, la seule obligation reste bien l'envoi de deux exemplaires à l'IEN, d'un exemplaire au Maire ainsi que l'affichage d'un exemplaire en un lieu accessible aux parents.	D 411-4
L'utilisation des locaux scolaires			
10.	Le maire veut permettre l'utilisation des locaux scolaires pendant les vacances par le CLSH. Qu'en est-il au niveau du CE ?	Le maire a obligation de demander son avis au CE. Ce n'est qu'un avis et il peut aller outre cet avis. La convention n'est pas obligatoire. Remarque : Cette démarche est loin d'être anodine car elle officialise le transfert de responsabilité du directeur vers le Maire dans cette situation.	L 212-15
11.	Le maire veut permettre l'utilisation des locaux scolaires pendant les heures d'école (organisation des APE par exemple). Qu'en est-il au niveau du CE ?	L'accord du CE est nécessaire. La convention est obligatoire. Remarque : La convention permet de déterminer avec précision la responsabilité de chacun (directeur et organisateur) en cas de soucis (accident, détérioration, etc).	L 216-1
Dans un RPI			
12.	Nous sommes en RPI. Qui organise les élections dans le RPI ?	Chaque directeur s'occupe des élections dans son école.	D 411-1
13.	Sous quelles conditions les CE des différentes écoles du RPI (ou de plusieurs écoles – école maternelle et école élémentaire d'un même secteur par exemple -) peuvent se regrouper en un seul CE ?	Chaque CE se réunit et décide de se regrouper en un seul CE. Le DASEN désigne un des directeurs comme Président après avis de la CAPD. Chaque membre de chaque CE devient membre de ce CE. Il ne peut avoir qu'une seule voix lors des votes. Si un enseignant est membre de deux ou plusieurs CE, il n'a qu'une voix. Si un parent est membre de deux ou plusieurs CE, il sera membre au titre d'un CE, un suppléant siègera en tant que titulaire au titre de l'autre CE.	D 411-3